

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE1763

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

-----

**ARTICLE 28**

Supprimer les alinéas 79 à 82.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle politique des loyers introduite par la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté concerne l'augmentation des loyers par les bailleurs sociaux. Elle est facultative et applicable uniquement aux loyers à la relocation. Elle est applicable en contrepartie d'une diminution des loyers pour les locataires en situation de relogement ou ayant des ressources modestes (1<sup>er</sup> quartile) qui doivent être relogés dans le parc social hors quartier prioritaire de la politique de la ville. Les nouveaux locataires du parc social devraient donc supporter un coût de loyer supérieur afin de permettre un loyer moindre pour les plus défavorisés.

Cette ordonnance contenue dans l'article 28, pose de nouveau la question du niveau de loyer et introduit l'idée d'une adaptation du montant du loyer en fonction des ressources des occupants, et n'incluant pas le montant du supplément de loyer de solidarité.

Le présent amendement vise à supprimer l'ordonnance pour cet article.